



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

Arrêté préfectoral du 19 JUL. 2021

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de Le Chay préalable à l'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau et du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 relative aux prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable des captages de "Pompierre P2 et P3".

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 et L181-1 et suivants R 181-36 à R181-38 ;

Vu le décret n°2020- 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande d'autorisation environnementale reçue le 26 novembre 2021 déposée par EAU 17 dont le siège se situe Zone Industrielle de l'Ormeau de Pied, 131 Cours Genêt à Saintes (17 119) concernant la régularisation de la situation administrative des captages de « Pompierre P2 et P3 » situés sur la commune de Le Chay ;

Vu le dossier présenté par Eau 17 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 16 novembre 2020 de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 7 avril 2021 ;

Vu l'ensemble des avis recueillis en cours d'instruction et joints au dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 2 juillet 2021 désignant M. Jean-Claude ROLQUIN commissaire enquêteur ;

Considérant que l'enquête devra être organisée dans le respect des mesures sanitaires préconisées par le gouvernement (gel hydroalcoolique, masques, respect des mesures barrières et de distanciation sociale) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime :

ARRETE :

Article 1er : Il sera procédé du **lundi 6 septembre 2021 au vendredi 24 septembre 2021 inclus**, soit une durée de 19 jours, dans la commune de Le Chay, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau et du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 pour les prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable des captages de "Pompierre P2 et P3".

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante :
EAU 17, 131 Cours Genêt – CS 50 517 – 17 119 SAINTES cedex – 05 46 92 72 72 –
secretariat@eau17.fr

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

Article 2 : Monsieur Jean-Claude ROLQUIN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Durant toute l'enquête, les dossiers seront déposés à la mairie de Le Chay (siège de l'enquête) où ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture du public. Dans ces lieux, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie, 2 rue Saint Martin, 17 600 LE CHAY et seront annexées au registre. Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

La consultation des documents dans les lieux désignés et le dépôt d'observations sur les registres devront s'opérer selon les modalités et les règles sanitaires précisées dans l'arrêté.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairie de Le Chay dans les conditions suivantes :

- lundi 6 septembre 2021 : 9h à 12h00
- jeudi 16 septembre 2021 : 14h00 à 17h00
- vendredi 24 septembre 2021 : 14h00 à 17h00

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors des permanences du commissaire enquêteur.

Mise en œuvre des gestes barrières lors des déplacements en mairie(s)

- Lavage des mains ou utilisation de gel hydroalcoolique avant et après manipulation du dossier d'enquête publique ou dépôt d'observation sur le registre d'enquête papier,
- Être obligatoirement équipé d'un masque,
- Respect d'une distance d'au moins un mètre de chaque autre personne,
- Respecter le nombre maximal de personnes présentes simultanément dans la salle dédiée : trois personnes sans que ce nombre n'ait pour conséquence que chaque personne ait moins de 8 m² à disposition,
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique,
- Saluer sans serrer la main,
- Utiliser des mouchoirs à usage unique, jetés après utilisation,
- En cas de fièvre ou de sensation fébrile, de toux, de perte d'odorat ou de goût : rester chez soi, éviter les contacts, appeler son médecin.

Ces mesures peuvent être complétées à la demande du commissaire enquêteur.

Pour les contributeurs qui ne souhaiteraient pas se déplacer

- Un registre d'enquête dématérialisé est mis en place sur le site internet suivant :
<https://www.registre-dematerialise.fr/2546>

Les observations du public pourront également être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr .

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux par les soins du Préfet en Charente-Maritime.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de Le Chay quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Un certificat du maire attestera de l'accomplissement de ces formalités.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 6 : Le conseil municipal de la commune de Le Chay est appelé à donner son avis sur ce dossier dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, le dossier et le registre d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de la demande d'autorisation environnementale, sur la déclaration d'utilité publique et sur l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour ce projet. (conclusions rédigées séparément), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 8 : À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale pour ce projet.

Article 9 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement) ainsi qu'à la mairie de Le Chay où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet de la Charente-maritime dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

Le Président d'Eau 17,

Le Maire de Le Chay

Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **19 JUL. 2021**

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER